

(1)

(N° 151.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 AVRIL 1866.

ALIÉNATION DES BIENS DOMANIAUX.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Ainsi que le constate le rapport fait le 12 juin 1858, au nom de la section centrale de la Chambre des Représentants, chargée d'examiner le projet d'aliénation qui a été converti en loi le 8 juillet 1858, il a été admis en principe qu'il était opportun et avantageux de vendre tous les biens domaniaux que l'État n'a pas intérêt à conserver, et le Gouvernement a pris l'engagement de continuer à provoquer l'aliénation de tous les biens dont le domaine pourrait disposer.

En exécution de cet engagement, j'ai l'honneur de présenter à la Chambre un projet de loi dont les articles 1 et 2 ont pour objet d'autoriser le Gouvernement à aliéner les biens désignés dans l'état annexé à ce projet.

Cet état comprend 15 articles, qui ont ensemble une contenance de 19 hectares 74 ares 68 centiares, et une valeur estimative de fr. 2,106,645 85 c^s.

Les douze premiers articles sont destinés à être vendus par voie d'adjudication publique; quant aux trois derniers, le Gouvernement demande à pouvoir les céder de la main à la main, eu égard aux circonstances exceptionnelles que je vais avoir l'honneur d'exposer.

L'administration communale de Laeken et le conseil d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles se sont entendus pour ouvrir, entre la chaussée d'Anvers et la rue parallèle à l'Allée-Verte, une nouvelle rue qui doit mettre en valeur 2 hectares 3/4 ares 87 centiares, dont cet établissement est propriétaire, et pour la cession desquels il a fait, avec une société foncière, une négociation qui ne saurait aboutir qu'à la condition de pouvoir comprendre dans l'opération une bande de terrain provenant d'un ancien lit du chemin de fer.

En effet, cette bande de terrain, qui a une contenance de 25 ares et longe la rue projetée, est presque totalement impropre à la bâtisse à cause de son peu de profondeur sur sa plus grande étendue, et forme obstacle à ce qu'une partie assez importante de la propriété des hospices puisse être convertie en terrains à bâtir.

Dans cet état de choses, le conseil d'administration de cet établissement a demandé que cette parcelle de terrain fût cédée par l'État au prix de 10,000 francs; mais cette somme n'a pas été jugée suffisante, et à la suite des pourparlers et de la correspondance à laquelle cette affaire a donné lieu, ledit conseil est parvenu à obtenir de la société avec laquelle il est en marché une offre de 27,000 francs.

Cette somme m'a paru constituer un prix équitable à raison de la valeur vénale du bien, qui n'a coûté à l'État que 3,680 francs, et eu égard, dans une juste mesure, au bénéfice que son incorporation dans la propriété des hospices doit procurer à cet établissement.

Quant à la parcelle de 15 ares 93 centiares qui figure à l'état susmentionné sous le n° 14, elle est nécessaire à la commune de Pépinster pour l'établissement d'une maison d'école, et en invoquant cette circonstance, le Gouvernement croit pouvoir vous proposer de céder cette parcelle à ladite commune au prix de fr. 3,445 85 c., qui représente l'indemnité payée par l'État pour son expropriation, à raison de fr. 21,631 19 c. l'hectare.

Les 7 hectares 55 ares 11 centiares, portés au n° 15, ont été gagnés sur la Meuse par suite des travaux de canalisation de ce fleuve.

L'administration communale de la ville de Liège, qui désire disposer de ces terrains dans l'intérêt de l'embellissement de cette ville, avait demandé à les acquérir au prix de 800,000 francs.

Cette offre n'a pas été jugée suffisante, et une nouvelle négociation l'a fait porter à la somme de 1,000,000 de francs, qui est en rapport avec l'estimation faite par le Gouvernement, en tenant compte, d'une part, que ces terrains, pour être mis en valeur, exigeront des travaux d'appropriation dont les frais sont considérables, et, d'autre part, que plusieurs années s'écouleront avant que les lots destinés à des constructions puissent être entièrement réalisés.

L'article 3 du projet qui vous est soumis a pour objet de donner au Gouvernement le pouvoir :

1° D'aliéner par adjudication publique :

A. Tous les terrains vagues et sans emploi existant aux abords des routes, des canaux et des chemins de fer, ou provenant de démolitions, constructions, redressements et rectifications exécutés sur les travaux d'art de l'espèce;

B. Les biens domaniaux de toute nature dont la valeur estimative ne dépasse pas 5,000 francs.

2° De vendre de la main à la main les parcelles dont la valeur estimative ne s'élève pas à 100 francs.

Déjà, Messieurs, le Gouvernement est autorisé, par les lois du 27 mai 1837 et du 30 juin 1840, à procéder à la vente des biens domaniaux dont le revenu n'est que de 50 francs, et des terrains mentionnés ci-dessus dans le litt. A, qui donnent le même revenu ou dont la valeur estimative ne dépasse pas 4,000 francs.

L'avantage et l'opportunité de faire rentrer dans le commerce les biens domaniaux disponibles étant reconnus, vous n'hésitez pas, Messieurs, à admettre l'extension que le Gouvernement propose de donner aux lois précitées du 27 mai 1837 et du 30 juin 1840, afin de pouvoir réaliser sans délai la valeur de ces biens, et d'épargner aux Chambres Législatives le soin d'intervenir dans des opérations dont le peu d'importance ne mérite pas leur concours.

En ce qui concerne la disposition finale de l'article 3, j'aurai l'honneur de faire

remarquer qu'il arrive fréquemment que des excédants d'emprises ne conviennent qu'aux propriétaires riverains, et que leur valeur est tellement minime, que l'administration ne parvient à les vendre qu'avec beaucoup de difficultés et après de longs délais, à cause des frais et des déplacements que l'adjudication publique impose aux amateurs.

En exposant ces motifs, j'ai la confiance, Messieurs, que vous accueillerez favorablement le projet que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

BIENS DOMANIAUX A ALIÉNER.

N ^o d'ordre.	DÉSIGNATION DES BIENS.	SITUATION		CONTENANCE.	Valeur estimative.	OBSERVATIONS.
		COMMUNES.	PROVINCES.			
1	Terre	Houdeng-Aimeries.	Hainaut	H. 1	Fr. 4,000	
2	Id.	Id.	Id.	» 59 70	1,600	
3	Boqueteau.	Id.	Id.	» 64 20	1,600	Ces biens proviennent de la succession en dernière d'une personne décédée en 1817.
4	Id.	Id.	Id.	» 18	500	
5	Ancienne partie de l'Escaut	Ramegnies-Chin	Id.	5 64 65	5,000	
6	Maison et jardin.	Tongerloos	Limbourg	» 7 24	1,500	Maison devenue inutile pour le service du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, en vue duquel elle a été construite.
7	Maison.	Alost	Flandre orientale	» » 50	2,500	Ancienne maison de pont à hascule.
8	Id.	Hai.	Brabant	» » 60	1,900	Ancienne maison éclusière.
9	Terrains	Anderslecht	Id.	5 60 16	1,000,000	Terrains provenant de l'école vétérinaire de Cureghem.
10	Terrain.	Laeken	Id.	» 52 67	42,000	Excédants d'emprises du chemin de fer.
11	Id.	Id.	Id.	» 4 64	6,000	
12	Id.	Id.	Id.	» 8 28	10,000	
13	Id.	Id.	Id.	» 25	27,000	Ancien lit du chemin de fer à céder à main ferme, aux hospices de Bruxelles, avec faculté d'être commandé, au prix de 27,000 francs.
14	Id.	Pepinster.	Liège.	» 15 95	5,445 85	A céder à main ferme à la commune de Pepinster au prix de fr. 5,445 85.
15	Terrains de l'île du commerce.	Liège.	Id.	7 55 11	1,000,000	A céder à main ferme à la ville de Liège au prix de 1,000,000 de francs.
				19 74 68	2,106,645 85	

(4)

[N^o 151.]

PAR LE ROI :
Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.

Vu et approuvé le présent état, pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
Bruxelles, le 26 avril 1866.
LÉOPOLD.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à aliéner, par voie d'adjudication publique, les biens domaniaux désignés dans l'état annexé à la présente loi, sous les n° 1 à 12.

ART. 2.

Les biens repris sous les n° 13, 14 et 15 pourront être vendus à main-ferme, aux conditions indiquées pour chacun de ces articles dans l'état susmentionné.

ART. 3.

Le Gouvernement est également autorisé :

1° A aliéner par voie d'adjudication publique :

A. Tous les terrains vagues et sans emploi existant aux abords des routes, des canaux et des chemins de fer, ou provenant de démolitions, constructions, redressements et rectifications exécutés sur les travaux d'art de l'espèce ;

B. Les biens domaniaux de toute nature dont la valeur estimative ne dépasse pas 5,000 francs.

2° A vendre de la main à la main les parcelles dont la valeur estimative ne s'élève pas au-dessus de 100 francs.

Donné à Bruxelles, le 26 avril 1866.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,***FRÈRE-ORBAN.**